

COMMUNE

de

GAILLARD

74240

---

O B J E T

N° 2019R233

Réglementation de  
la circulation et du  
stationnement  
Rue de Genève

EXTRAIT du REGISTRE  
des ARRETES du MAIRE

----

Le Maire de la Commune de  
GAILLARD,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-8, R411-25 et R417.10 ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28, L2212-1 et L2213-2 ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
Vu la demande en date du 18 juillet 2019 de l'entreprise **ALSTOM** située 48 Rue Albert Dhalenne 93482 SAINT OUEN pour procéder à des travaux de ligne aérienne de contact pour le Tram **Rue de Genève**,

Vu l'intérêt général et considérant que la circulation et le stationnement doivent être réglementés pour des **raisons de sécurité** pendant la durée des travaux ;

A R R E T E

**ARTICLE 1** – Durant les nuits comprises dans la période du **lundi 22 juillet au vendredi 6 septembre 2019**, l'entreprise ALSTOM est autorisée à réaliser des travaux de ligne aérienne de contact **Rue de Genève**, depuis la douane de Moëllesulaz jusqu'au carrefour avec la Rue des Belosses.

**ARTICLE 2** – Aux dates citées dans l'article 1, les véhicules de chantier de l'entreprise ALSTOM seront autorisés à occuper les trottoirs en divers endroits de la **Rue de Genève** selon les plans de phasages ci-joints.

**ARTICLE 3** – Le stationnement sera interdit au niveau de chaque zone de travaux.

**ARTICLE 4** – Un cheminement piétons balisé et sécurisé sera mis en place et maintenu pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 5** – La signalisation nécessaire de restriction et d'information sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et maintenue par l'entreprise **ALSTOM**.

**ARTICLE 6** – Les installations ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines.

**ARTICLE 7** – Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise **ALSTOM** devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

**ARTICLE 8** – Tout véhicule gênant pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire selon l'article du code la route R417-12.

**ARTICLE 9** – Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

**ARTICLE 10** – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Arrêté devenu  
exécutoire compte  
tenu :

- de sa publication le :

- de sa notification le :  
19 juillet 2019

Le Maire,

Jean-Paul BOSLAND

Pour le Maire empêché,

Antoine BLOUIN,  
1er Adjoint



**ARTICLE 11** - Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise, M. le Commissaire Principal de police d'Annemasse, M. le Chef de poste de la Police Municipale et M. le Maire de Gaillard.

FAIT à GAILLARD, le 19 juillet 2019

Le Maire,

Pour le Maire empêché  
Jean-Paul BOSLAND  
Antoine BLOUET  
1er Adjoint

